ARRONDISSEMENT	DÉPARTEMENT	OU COLLECTIVITÉ :	MODÈLE A TER
CANTON (le cas échéant) ——— COMMUNE			Procès-verbal à utiliser dans le bureau de vote à rattachement dérogatoire dans les communes chefs-lieux de département
BUREAU			
	ÉLECTION DES REP	RÉSENTANTS AU PA	ARLEMENT EUROPÉEN
Nombre de votants constaté par les émargements	PF	ROCÈS-VER	BAL
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)	du recensement d	es votes par le b	ureau de vote prévu
	à l'arti	cle L. 79 du code	électoral
Nombre d'enveloppes reçues par correspondance Commune ⁽¹⁾ d			
	RUDI	EAU DE VOTE	(2)
L'an deux mille vingt-	quatre, le	du mois de juin, à	heures,
•			
	et ° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convoca	·	•
le bureau de vote ⁽²⁾	de la commune d		composé de ⁽³⁾ :
M		, président, et des assesseurs suiv	ants ⁽⁴⁾ :
M		M	
M		. M	
M		. M	
Le bureau, ainsi constitué, a	choisi pour secrétaire, M		(5)
Le bureau a d'abord constaté	l'affichage dans la salle de vote :		
	es dispositions du code électoral relatives au se	ecret et à la liberté du vote ;	
- de l'affiche appelant l'atte	ention des électeurs sur les cas de nullité des bi	ulletins de vote ;	
	pièces d'identité que doit présenter l'électeur au		(6)
- le cas échéant, de l'arrêt	é du représentant de l'État avançant l'heure d'or	uverture du scrutin ou retardant son heure	e de clôture ⁽⁰⁾ .
Les pièces suivantes ont été	déposées sur la table de vote :		

le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;

Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

² Indiquer le numéro du bureau. Ce bureau de vote est le bureau de vote de rattachement dérogatoire créé dans les communes chefs-lieux de département en application de l'article L. 79 du code électoral.

³ Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procèsverbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

⁴ Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénoms des assesseurs et

⁵ Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

 $^{^{6}}$ Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

_
2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections des représentants au Parlement européen, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ainsi que de la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;
3° Le code électoral ;
4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune enbureaux de vote ⁽⁶⁾ ;
6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
8° La circulaire ministérielle relative à la création du bureau de vote à rattachement dérogatoire ;
9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
10° L'état des listes de candidats arrêté par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral ;
11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote.
M
délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix ⁽⁷⁾ .
Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.
Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à
Après l'ouverture du bureau de vote, les
scellées, un extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, un procès-verbal, de
1° enveloppes reçues au nom d'un même électeur ;
2° enveloppes parvenues après la fermeture du bureau de vote ou ne comportant pas les mentions requises par l'article R. 83 du code électoral (nom, prénoms, lieu de détention, numéro d'écrou);
3° enveloppes auxquelles le justificatif prévu à l'article R. 83 du code électoral n'a pas été joint (une photocopie de la pièce d'identité de l'électeur ou, à défaut, un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef d'établissement);
4° enveloppes pour lesquelles le bureau de vote n'a pas authentifié l'identité de l'électeur.
Ces enveloppes d'identification et les enveloppes électorales qu'elles contiennent ont été annexées au présent procès-verbal.
Lorsque ces opérations ont été terminées, la liste d'émargement a été signée de tous les membres du bureau.
Chacun des électeurs qui a voté à l'urne ⁽⁹⁾ , après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.
Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.
L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.
Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée ⁽¹⁰⁾ .
Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.
Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.
L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.
À heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.
Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement ⁽¹¹⁾ et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à ⁽¹²⁾
puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres),

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres)

égal – supérieur – inférieur ⁽¹³⁾ au nombre des émargements.

 $^{^{7}\,\}mathrm{Supprimer}$ ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.

 $^{^{\}rm 8}$ Indiquer en chiffres et en lettres le nombre correspondant.

⁹ Il peut s'agir des personnes détenues qui ont quitté l'établissement pénitentiaire avant le scrutin (art. L. 80 du code électoral), soit d'autres électeurs inscrits dans ce bureau.

 $^{^{10}}$ Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

 $^{^{11}\,\}mathrm{Ce}$ document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

¹² Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹³ Rayer les mentions inutiles.

	M ⁽¹⁴⁾
	désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en ⁽¹⁵⁾ tables, disposées de façon à ce que eurs puissent circuler autour.
nsuite aquets	Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.
	Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.
	Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de ent été déposées sur la table.
	A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les es candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.
	Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.
	Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 17 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement ⁽¹⁶⁾ . Ils ont été réservés e soumis à la décision du bureau.
	Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient · liste. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.
	Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.
	Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :
	Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin : Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17)
	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17)
	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :
	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ;
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ;
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ; 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (18) es bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ; 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ; 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (18) es bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ;
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés: es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral); 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides es bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral); 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ; 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (18) Les bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ; 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66)
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ; 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (18) es bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ; 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66)
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (177) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : es bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ; 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (18) Les bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ; 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) 4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ⁽¹⁹⁾ 5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (17) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : as bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ; 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (18) as bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ; 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) 4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) 5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) 6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans
I. L	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (177) N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés : ses bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ; 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (18) Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) 4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) 5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) 6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66)

L.

(art.

concernée

¹⁴ Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque liste de candidats. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste de candidats. En aucun cas les scrutateurs désignés par une même liste de candidats ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les listes de candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

¹⁵ Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isoloirs (art. L. 65 du code électoral).

¹⁶ Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

¹⁷ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹⁸ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

¹⁹ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, est autorisée sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleur.

11. Le:	s bulletins	s qui comp	ortent la photogr	aphie ou la	représentation	d'un anim	nal (art. l	L. 52-3)
mentic électe	on manusci	rite (art. R. (nodèle différent de d 66-2). Par dérogat sur papier blanc,	ion, sont vala	bles les bulletir	ns de vote	imprimés	par les
13.	Les	circulaires	s utilisées	comme	bulletins	(art.	R.	66-2)
14.		Les	bulletins	manı	ıscrits (art.	R.		66-2)
15. Les désigr	•		ent pas le titre de la liste (art.	liste tel qu'il a 7 du	été enregistré ni l décret du	es nom et p	orénoms du février	candidat 1979)
16. Les	bulletins ét	tablis au nom	de listes différentes	s lorsqu'ils sont	contenus dans ui	ne même e	nveloppe (a	nrt. L. 65)
			tent pas la régleme e les bulletins de					
			Total II des en	veloppes et bull	etins annulés, soit	la somme	des lignes 2	2 à 17 ⁽²¹⁾
			Restent comme s	suffrages exprim	és (nombre de vo	tants – I – II	I)*	

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

N° de	NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CA Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DI	SUFFRAGES OBTENUS
la liste		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par M. Léopold-Edouard DEHER-LESAINT		
2.	Liste conduite parM. PONGE Philippe		
3.	Liste conduite par Mme MARÉCHAL Marion		
4.	Liste conduite par Mme AUBRY Manon		
5.	Liste conduite par M. BARDELLA Jordan		
6.	Liste conduite parMme TOUSSAINT Marie		
7.	Liste conduite par M. AZERGUI Nagib		
8.	Liste conduite parMme THOUY Hélène		
9.	Liste conduite parM. TERRIEN Olivier		
10.	Liste conduite par Mme ZORN Caroline		
11.	Liste conduite par Mme HAYER Valérie		
12.	Liste conduite par M. ALEXANDRE Audric		
13.	Liste conduite par Mme CHOLLEY Marine		
14.	Liste conduite par M. WEHRLING Yann		
15.	Liste conduite parM. ASSELINEAU François		
16. 17.	Liste conduite par M. SIMONIN Michel		
18.	Liste conduite par M. BELLAMY François-Xavier		
19.	Liste conduite parMme ARTHAUD Nathalie		
20.	Liste conduite par M. LARROUTUROU Pierre		
21.	Liste conduite parM. RENARD-KUZMANOVIC Georges		
22.	Liste conduite parMme LABIB Selma	·····	
23.	Liste conduite par Mme ADOUE Camille	·····	
24.	Liste conduite parM. PHILIPPOT Florian		
25.	Liste conduite parM. HUSSON Edouard	······························	

²⁰ Art. 12 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral.

26.	Liste conduite parM. BONNEAU Pierre-Marie				
27.	Liste conduite par M. GLUCKSMANN Raphaël				
28.	Liste conduite par M. HOAREAU Charles				
29.	Liste conduite parM. LASSALLE Jean				
30.	Liste conduite parM. LALANNE Francis				
31.	Liste conduite par M. LACROIX Guillaume				
32.	Liste conduite par Mme ELMAYAN Lorys				
33.	Liste conduite parM. DEFFONTAINES Léon				
34.	Liste conduite parM. COSTE-MEUNIER Gaël				
35.	Liste conduite parM. GOVERNATORI Jean Marc				
36.	Liste conduite parM. TRAORÉ Hamada				
37.	Liste conduite parMme PATAS D'ILLIERS Laure				
38.	Liste conduite par M. GRUDÉ Patrice				
	- 4 1 (22)				
	Total (22)				
	Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :				

²² Ce total est égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

²³ Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

²⁴ Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

²⁵ Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des listes, des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, l	le, à, à	heures,
	cture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le sec	
Le président,	Les assesseurs titulaires,	Le secrétaire,
	l es délégués des candidats ⁽²⁸⁾	

²⁶ S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au premier bureau centralisateur avec les annexes, y compris la liste d'émargement des votants, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de la circonscription territoriale des îles de Wallis et Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

²⁷ Les résultats sont annoncés au public immédiatement après l'établissement du procès-verbal par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

²⁸ Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.